

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition:

M. François Zürcher, président

M. Jean-François Charles, membre

M. Jean-François Dubuis, membre

M. Nicolas Gillard, membre

M. Christian Pilloud, membre

Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le recours CR	H 011-059 daté du	28 septembre 2011,
remis à la poste le 29 septer	mbre 2011 par X	, à 1******

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) du 23 septembre 2011, prononçant son échec définitif au module BP103 «*Concevoir, mettre en oeuvre, évaluer et analyser une situation d'enseignement/apprentissage* » et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire,

a vu,

en fait

1.	X est née le *******. Le 1 ^{er} juillet 2010, elle a obtenu au Gymnase de 2****** une maturité spécialisée, domaine «pédagogie».
2.	En août 2010, X a été admise à la HEP en vue d'y suivre la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.
3.	Lors de la session d'examens de janvier 2011, X s'est présentée une première fois à l'évaluation du module BP105 « <i>Lire et écrire : savoirs fondamentaux et gestes professionnels</i> », qu'elle a échoué. Elle a subi un nouvel échec à ce module lors de la session de juin 2011. Elle a toutefois validé ce module, dans une troisième et ultime tentative, lors de la session de septembre 2011.
4.	Lors de la session d'examens de juin 2011, X s'est présentée une première fois à l'évaluation du module BP103 «Concevoir, mettre en oeuvre, évaluer et analyser une situation



d'enseignement/apprentissage ». Elle a obtenu la note F, avec 28,5 points sur 60, le seuil de réussite étant fixé à 42 points, et a ainsi enregistré un premier échec.

- 5. Lors de la session d'examens de septembre 2011, X._____ s'est présentée derechef à l'évaluation du module précité. Elle a à nouveau obtenu la note F, avec 22 points sur 60, le seuil de réussite étant toujours fixé à 42 points ; elle a ainsi enregistré un second échec. 6. Le 23 septembre 2011, le Comité de direction de la HEP a dès lors prononcé son échec définitif et l'interruption définitive de sa formation. 7. Par acte, daté du 28 septembre 2011, mais remis à la poste le 29 septembre 2011, X. adressé à la HEP un recours contre la décision précitée, laquelle l'a transmis à la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) le 6 octobre 2011. Elle y a joint copie de sa réponse à un courrier du 29 septembre 2011 des formatrices de X._____, intervenues en sa faveur dans le cadre du recours. 8. Sur interpellation de la Commission, la recourante a motivé son recours, par courrier du 14 octobre 2011. 9. Le 14 novembre 2011, la HEP a transmis ses déterminations à la Commission. Celles-ci ont été envoyées à X. , qui n'a pas déposé d'observations complémentaires dans le délai qui lui avait été imparti. 10. ____ (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.
- 11. La Commission a délibéré sur la cause et adopté le dispositif de la présente décision sur recours. Postérieurement à la décision de la Commission, alors que la rédaction des considérants de la présente était en cours, la recourante a informé le Président de la Commission, par courriel du 6 février 2012, qu'elle renonçait à son recours. Cette déclaration est toutefois intervenue trop tardivement pour qu'il puisse en être tenu compte.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 23 septembre 2011 notifiant à la recourante son échec définitif au module BP103 «Concevoir, mettre en oeuvre, évaluer et analyser une situation d'enseignement/apprentissage » et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. La communication de l'interruption définitive des études a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
 - 2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.



- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations de la recourante. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
- III.1. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP) du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP.

Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix (art. 24 al. 3). Toutefois, à une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation. La troisième évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné (art. 24 al. 4).

2. La Directive 05_05 portant sur les évaluations certificatives, adoptée par le Comité de direction de la HEP le 23 août 2010, est applicable à toutes les filières de formation; elle précise les modalités de l'évaluation certificative. Celle-ci peut se présenter sous la forme d'un examen oral ou écrit, d'un travail écrit personnel ou de groupe, d'une présentation orale etc. Chaque formateur responsable de module est chargé, dès le début des cours, de communiquer par écrit aux étudiants les formes et modalités de l'évaluation (art. 2 al. 1).



IV. La HEP a motivé sa décision comme suit :

« Nous vous adressons en annexe votre relevé de notes avec indication des crédits ECTS obtenus au terme de la session d'examens d'août septembre 2011 (11P).

Nous sommes au regret de vous informer que vous n'avez pas satisfait aux exigences fixées pour le module BP103, après une deuxième évaluation. Conformément au Règlement des études du 28 juin 2010 art. 24, ce nouvel échec entraîne une interruption définitive de votre formation.

Vous avez la possibilité de consulter les épreuves concernées en sollicitant un rendez-vous auprès du formateur responsable du module ».

Il ressort du formulaire «Echec à la certification» du 13 septembre 2011, les motifs d'échec suivants :

« Partie 1 : 5/20 pts (seuil fixé à 14 pts) : échec à la partie 1

Partie 2 : 17/40 pts (seuil fixé à 28 pts) : échec à la partie 2 ».

V. La recourante conteste la décision attaquée au motif que le nombre de points attribués ne figure pas sur l'épreuve originale, mais sur une feuille annexe, tapée à l'ordinateur.

De plus, après comparaison de ses réponses avec une collègue, elle estime avoir été notée plus sévèrement que celle-ci, en dépit de formulations légèrement différentes. La recourante invoque de surcroît la réussite de son stage de première année, au cours duquel les contenus du module BP103 ont été travaillés. Elle en déduit implicitement que l'évaluation de sa prestation lors de l'examen relatif au module BP103 serait arbitraire.

Elle déplore enfin de n'avoir pas pu discuter de ses erreurs lors de la consultation de son épreuve.

La recourante conclut dès lors implicitement à l'annulation de la décision attaquée.

- VI.1. La HEP relève que le nombre de points attribués à chaque question de l'épreuve d'examen n'apparaît pas sur la copie originale rédigée par l'élève, mais bien sur la feuille de report. Il s'agit de ne pas annoter les copies originales des étudiants et non pas de cacher les points, puisque ceux-ci sont accessibles et visibles par les étudiants.
 - 2. La HEP précise encore que tous les formateurs participent à l'élaboration de l'évaluation, puis à une séance collective de correction après la passation de l'examen. Cette démarche en deux temps, à savoir consultation d'équipe, puis correction par deux formatrices et éventuelle concertation en cas de désaccord -, permet de garantir un maximum d'équité.
 - 3. Concernant la présupposée incohérence entre évaluation des aspects théoriques et pratiques, la HEP précise que la maîtrise et la capacité de mobilisation des éléments théoriques sont une part essentielle de la formation des enseignants. Il ne s'agit pas seulement d'être à l'aise avec les élèves lors des stages pratiques, mais également d'acquérir les outils théoriques nécessaires à la pratique réflexive en vue d'un enseignement efficace au service de tous les élèves.
 - 4. Pour ce qui est du dernier grief invoqué par la recourante, la HEP a précisé que les professeurs répondraient aux questions des étudiants dans un deuxième temps, soit dans une séance à but formatif fixée au 9 novembre 2011.



- VII.1. Ces explications emportent la conviction. Ainsi, la Commission considère que les corrections des experts sont suffisamment claires; la méthode de correction utilisée est compréhensible et judicieuse. Le fait que le nombre de points attribué à chaque question ait été reporté sur une feuille annexe plutôt que sur la copie elle-même est sans incidence sur le litige. Ce grief est donc mal fondé.
 - 2. La recourante n'expose pas en quoi les experts auraient arbitrairement apprécié sa prestation. La seule affirmation selon laquelle une autre étudiante qui n'a pas été nommée aurait obtenu « la quasi-totalité des points » pour une « même réponse formulée un peu différemment » ne constitue en effet pas une motivation suffisante. En tout état de cause, il n'est pas exclu que la formulation différente de la réponse puisse amener à une appréciation différente.
 - 3. Pour le reste, comme le relève la HEP, le fait que X._____ ait obtenu de bons rapports de stage n'implique donc pas nécessairement qu'elle maîtrise le contenu du module BP103.
 - 4. Enfin, le dernier grief de la recourante, relatif aux modalités de consultation des épreuves d'examen, est sans relation avec l'appréciation de ses prestations et donc sans pertinence pour l'issue du litige. On se réfère au demeurant aux réponses que la HEP a données à ce propos.

En conclusion, la Commission constate que la recourante n'a pas satisfait, pour la deuxième fois, aux exigences du module BP103. En outre, la recourante a déjà fait usage de la possibilité de se présenter une troisième fois à l'évaluation du module BP105, en application de l'article 24 al. 4 RBP. Elle ne peut par conséquent pas être autorisée à se présenter une nouvelle fois à l'évaluation du module BP103.

Il s'en suit que l'échec	définitif de certification à cette évaluation entraîne l'interruption définitive de	la
formation de X	_, conformément à l'article 74 al. 1 RLHEP, qui dispose :	

«L'étudiant qui échoue définitivement dans les cas prévus par les règlements d'études le concernant n'est plus autorisé à poursuivre ses études dans la même filière à la HEP».

VIII. Au vu de ce qui précède, le recours doit donc être rejeté et la décision incriminée doit être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.



Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

- 1. Le recours est rejeté.
- 2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 23 septembre 2011, prononçant l'échec définitif de X.____ au module BP103 «Concevoir, mettre en oeuvre, évaluer et analyser une situation d'enseignement/apprentissage» et l'interruption définitive de sa formation menant au, Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, est confirmée.
- 3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Lausanne, le 24 février 2012

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- sous pli recommandé à la recourante, Madame X._____;

- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.

Commission de recours de la Haute école pédagogique p. a. Secrétariat général du DFJC Rue de la Barre 8 – 1014 Lausanne www.dfj.vd.ch – Tél. 41 21 316 30 12 francois.zurcher@vd.ch